Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260709-DF_26_07_03-DE

DouarneneZ
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 juillet de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni à Douarnenez, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25
Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Gildas HÉMERY, Marie-Pierre GUILCHER, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Isabelle STEFANUTTI, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Marie-Pierre COSQUER.
Pouvoirs : Christelle DRÉANO, pouvoirs à Françoise LAOUÉNAN – LE LEC
François PHILIPPE, pouvoirs à Marie-Pierre GUILCHER
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
Catherine LAMOUR – GENTRIC, pouvoirs à Marie-Pierre COSQUER
Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA

Excusé : Jean-Loup THIVET

Secrétaire de séance : Françoise LAOUÉNAN – LE LEC

DELIBÉRATION N° DF-26-07-03

OBJET : Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) – Année 2027

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles L. 1530 *bis* et L. 1639 A *bis* ;

Vu les statuts de Douarnenez communauté et notamment l'article 5 point 5 ;

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI est une compétence obligatoire des communes, transférée de droit aux EPCI à fiscalité propre.

Pour financer l'exercice cette compétence, le législateur permet aux collectivités d'instituer une taxe spécifique, repartie par les services fiscaux entre les assujettis du territoire (personnes physiques et morales) sur l'ensemble des taxes fiscales, à savoir taxe foncière bâti, non bâti, cotisation foncière des entreprises et taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La taxe GEMAPI doit être instaurée avant le 1er octobre précédent la première année de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 1369 A bis et le conseil communautaire sera amené à voter un produit avant le 15 avril de chaque année.

Le montant du produit de la taxe devra être, **au plus, égal** au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans le respect d'un **plafond** fixé par la loi à **40 €** par habitant sur la base de la population DGF.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260709-DF_26_07_03-DE

Au regard des enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations il apparaît nécessaire d'instaurer un financement spécifique et ciblé pour exercer pleinement la compétence GEMAPI.

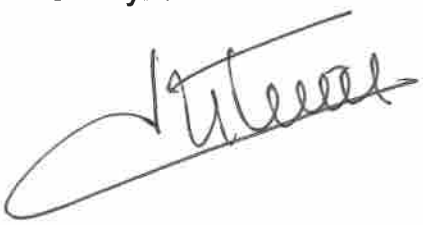
Le montant de la taxe sera fixé annuellement et ne sera destiné qu'à la couverture du fonctionnement et des investissements liés à cette compétence.

Vu l'avis favorable de la Commission Grand cycle de l'eau en date du 22 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique, mutualisation et finances en date du 29 juin 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Contre : 1 - M RAHER) **de :**

- **INSTAURER** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI à compter du 1er janvier 2027,
- **CHARGER** Mme la Présidente de notifier cette décision aux services fiscaux.

Fait et délibéré le 9 juillet 2026.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN



Le secrétaire,
Françoise LAOUÉNAN – LE LEC

